

# RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN 2018

## Conditions générales d'ouverture



**COURS D'EAU/PLAN D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE :** du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus  
**COURS D'EAU/PLAN D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE :** toute l'année



## Périodes d'ouverture spécifiques à diverses espèces

Espèces	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Traites Truite fario Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	10 mars au 16 septembre inclus	
Ombre commun	19 mai au 16 septembre inclus	19 mai au 31 décembre inclus
Brochet	10 mars au 16 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus et 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Black-bass		1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus et 07 juillet au 31 décembre
Sandre		1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus et 02 juin au 31 décembre
Ecrevisses : autres que les écrevisses américaines et californiennes	interdiction toute l'année	
Amphibiens : Grenouille verte et grenouille rousse	09 juin au 16 septembre inclus	
Amphibiens : Autres espèces	interdiction toute l'année	
Anguilles argentées	interdiction toute l'année	
Anguilles jaunes	Les dates de pêche sont précisées par l'arrêté ministériel du 12/07/17 obligation d'enregistrer les captures dans un carnet	
Carpe de nuit	interdiction toute l'année	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus

## Procédés et modes de pêche

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Autorisés	maximum 1 ligne sauf dispositions particulières aux plans d'eau	☛ maximum 4 lignes
	☛ la vermée et maximum six balances à écrevisses ou à crevettes	
	☛ une carafe ou bouteille d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât	
Interdits	Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet : ☛ pêche au vif ☛ au poisson mort ou artificiel ☛ aux leurres	

## Plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Plan d'eau de Leignecq	Bezan	Merle - Leignecq
Plan d'eau de Saint-Bonnet-le-Château	Villeneuve	Saint-Bonnet-le-Château
Plan d'eau de Saint-Victor-sur-Rhins	Marnanton	Saint-Victor-sur-Rhins
Plan d'eau de la Plagnette	Plagnette	Les Salles
Petite retenue du Couzon	Couzon	Sainte-Croix-en-Jarez
Bassin Carot	Cotatay	le Chambon-Feugerolles
Etang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	La Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Vérut	Vérut	Saint-Galmier
Retenue du Cotatay **	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau de la Croix Garry	ru Pierre Légère	Saint-Genest-Malifaux
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Retenue de Pontabouland *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume *	Lignon	Sail-sous-Couzan

\*\* voir règlement particulier affiché sur le site

\* Retenues situées sur le Domaine Public Fluvial

Dans ces plans d'eau :

☛ l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf  
asticot

☛ emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux  
hameçons au plus ou de trois mouches artificielles

## Mesures d'interdiction de consommer les poissons capturés dans la Loire, le Gier, l'Ondaine et le Furan

En raison d'analyses révélant une contamination des poissons en polychlorobiphényles de type dioxine  
(PCB-DL) ou en mercure, les préfets de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône ont pris des arrêtés  
d'interdiction de la consommation de tous ou certains poissons capturés dans La Loire et l'Onzon à  
l'aval de La Talaudière, l'Ondaine depuis La Ricamarie jusqu'à la retenue de Grangent et le Gier du  
barrage de Soulagés à la confluence du Rhône, le canal de Roanne à Digoïn.

## Réglementation des captures

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Traites (fario et arc en ciel), Saumon de Fontaine	20 cm *	23 cm	6 salmonidés/jour/pêcheur dont 1 ombre commun maximum	
Ombre commun	35 cm	35 cm	3 carnassiers/jour/pêcheur dont 1 brochet maximum	
Brochet	aucune	60 cm		
Sandre		50 cm		
Black-bass		40 cm	Pas de limitation	
Grande Alose	30 cm			
Lamproie Marine	40 cm			
Autres poissons	aucune			

\* disposition particulière sur certains cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie où la taille minimum de  
capture des truites est fixée à 23 ou 30 cm = se reporter à l'arrêté préfectoral 2018 n°DT-17-0980

"Grands Lacs" de Grangent et Villerest	Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture
	Sandre	50 cm	du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars inclus et du 02 juin au 31 décembre
	Brochet	60 cm	1 <sup>er</sup> au 28 janvier inclus 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre

\* la limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec sur Loire (43)

\* la limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89

## Conditions de pêche de nuit de la carpe

Dates autorisées	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Mode de pêche	☛ seulement par l'utilisation d'esches végétales et bouillettes ☛ obligation de remise à l'eau soigneuse et immédiate.
Lieux	Seulement à partir des rives du fleuve Loire et sans embarcation voir signalisation sur les rives du fleuve Loire et retenues de barrage de Grangent, Villerest, Soulagé et la Rive
Transport	Interdit pour les carpes vivantes de plus de 60 cm

## Lieux d'interdiction de la pêche

Retenues pour l'alimentation en eau potable	Rouchain, Chartrain, Ondenon, Echappe, Echanssieux, Pas du Riot, Gouffre d'Enfer, Gué de la Chaux
Réserves du domaine public fluvial de la Loire	Amont et aval du barrage de Grangent Réserve de l'Ecopole Amont et aval du barrage de Feurs Amont et aval du barrage de Villerest Amont et aval du barrage de Roanne Réserve canal Roanne à Digoïn
Réserves du domaine public fluvial du Rhône	voir arrêté n°DT-16-1095 du 29/11/2016 et panneautage sur place
Réserves du domaine privé	la Tâche, le Rouchain, le Renaison, la Teyssonne, l'Arbiche, le Ternan, et la Toranche
Réserves temporaires du lundi 29 janvier au vendredi 1 <sup>er</sup> juin inclus sur le fleuve Loire	Retenue de Grangent : 2 réserves Retenue de Villerest : 5 réserves parties des lots : voir arrêté préfectoral et signalisation terrestre

## Conditions particulières sur certains cours d'eau

Cours d'eau avec parcours "sans tuer"	
Charpassonne	Sornin
Coise	Renaison
Déôme	Vizézy
Gier	Canal Digoïn
Lignon	

Les périodes, les lieux et les conditions de pêche sur ces parcours "sans tuer" sont détaillés  
dans l'arrêté préfectoral n°DT-17-0980 du 18 décembre 2017 - article 11 - relatif à l'exercice  
de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2018